



**COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2021**

Présents IMBERT Didier - MOIGNOUX Sylvie - DAIN Denis - GARCIA RAMOS Emeline - GEORGEON Hugues - MENARD Jean-Pierre - LALANE Marion - DURAND Sophie - FOUCHER Andrée - JALICON Stéphanie - SOUCHON Olivier - MARSON Alexandre - PINHEIRO Aurélien - SOULIER Benjamin - VACHER Damien ; lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absente Excusée : JALICON Stéphanie donne pouvoir à FOUCHER Andrée

Secrétaire de séance : DURAND Sophie

Dissolution du CCAS au 31/12/2021

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, décide

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2021 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer l'actif, le passif et les résultats de clôture du CCAS au budget de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier ou par mail.
- que le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 seront votés par le conseil municipal

***Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans : avis du
Conseil Municipal sur le projet de PLUI arrêté.***

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et R153-5,
VU la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 20 mars 2019, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour arrêter les modalités de la collaboration entre celle-ci et ses communes membres en application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme ;
VU la délibération du conseil communautaire n°20190326.07 prescrivant l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans et en définissant les modalités de la concertation, en date du 26 mars 2019 ;
VU la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 janvier 2020, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
VU la délibération n°20200114.18 du 14 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;
VU la délibération n°20210330.24 du 30 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;
VU la tenue de la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 octobre 2021, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur le projet de PLUi avant l'arrêt ;
Vu le bureau municipal du 6 décembre 2021

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, décide :

- **de donner un avis favorable, au projet de PLUi tel qu'arrêté**
- **de communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**

Création d'un emploi d'agent recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Sur le rapport du maire,

Le recensement de la population en collaboration avec l'INSEE, a lieu dans les communes de moins de 10 000 habitants tous les 5 ans et sur la population entière et tous les logements de la commune. Le dernier recensement de la population pour notre commune a eu lieu en 2016, le prochain sera déroulé du 20 janvier au 19 février 2022.

Une dotation forfaitaire sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2022.

Elle s'élève à 1 039 €.

La rémunération de l'agent recenseur relèvera d'une partie de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **de créer un emploi d'agent recenseur non titulaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.**
- **de reverser une partie de cette dotation à l'Agent Recenseur nommé pour effectuer le recensement de 2022, pour un montant forfaitaire brut de 905 € soit un montant forfaitaire net de 800 €. Ce montant sera réajusté en fonction du plafond de la sécurité sociale de 2022 s'il est connu lors de l'établissement du bulletin de paie (février 2022).**